

# ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

## Comment est calculé le montant attribué ?

➤ Le calcul du montant de l'APA et de la participation laissée à la charge du bénéficiaire est fonction du niveau de perte d'autonomie, du montant des ressources et du montant du plan d'aide.

Elle peut aller de 0 à 90 % du montant du plan d'aide selon le revenu mensuel ([www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/l-apa-a-domicile](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/l-apa-a-domicile)).

## Où nous contacter ?

### Direction de la Solidarité Départementale

#### Maison Départementale de l'Autonomie Service Séniors

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h  
Place Ferré - 65000 TARBES

Tél. : 05 62 56 74 28  
email : [mission.personnes.agees@ha-py.fr](mailto:mission.personnes.agees@ha-py.fr)

Plus d'informations sur  
[www.hautespurennes.fr](http://www.hautespurennes.fr), rubrique Mes Services - Seniors



Ne pas jeter sur la voie publique - Direction de la communication du Département des Hautes-Pyrénées - FM/01/2026



L'APA est une prestation destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie pour les aider dans leur quotidien.

[hautespurennes.fr](http://hautespurennes.fr)



# L'APA c'est quoi ?

L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est une aide versée par le Département pour permettre à la personne âgée de faire face aux dépenses liées à la perte d'autonomie.

Cette allocation est dédiée au financement d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie courante (aide à domicile, portage de repas, téléassistance, accueil de jour...), d'aides techniques adaptées au niveau de la perte d'autonomie, d'aide au répit du proche aidant.



## ➤ L'APA, pour qui ?

Pour en bénéficier, il faut avoir **60 ans et plus**, résider de façon stable et régulière dans le Département des Hautes-Pyrénées et avoir un degré d'autonomie évalué par l'équipe médico-sociale du Conseil départemental sur une échelle GIR allant de 1 (les moins autonomes) à 4 (les plus autonomes).

Cette aide est accordée aux personnes qui ont fait le choix de rester dans leur domicile, dans une famille d'accueil, dans une résidence autonomie ou dans une résidence seniors.

## ➤ Comment faire une demande ?

Le dossier de demande d'APA peut être retiré à la Direction de la Solidarité Départementale, dans les Maisons Départementales de Solidarité, dans les mairies, dans les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) et dans les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), sur le site internet du Département.

Une fois constitué, le dossier dûment signé doit être déposé au Service Séniors.

### Pièces obligatoires :

- copie d'un justificatif d'identité,
- copie du dernier avis d'imposition, de non-imposition sur les revenus, ou livret de famille,
- un relevé d'identité bancaire,
- toute pièce justificative des biens et capitaux relevant du patrimoine dormant (taxe foncière propriétés bâties et non bâties...).



Lorsque le dossier est déclaré complet par le Conseil départemental, l'équipe médico-sociale évalue le degré de dépendance du bénéficiaire et élabore avec la personne âgée un plan d'aide personnalisé adapté à ses besoins et à sa situation, pour faciliter sa vie à domicile. Son contenu tient compte également de son environnement social et familial.

Après acceptation du plan d'aide par le bénéficiaire, les droits à l'APA sont ouverts par décision de M. le Président du Conseil départemental.

Des possibilités de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) et contentieux sont prévus par la loi.

## à qui est-elle versée ?

Les prestations d'aide humaine à domicile prévues dans le plan d'aide, peuvent être délivrées selon trois modes d'intervention :

- emploi prestataire,
- emploi direct,
- emploi mandataire.

Le bénéficiaire a le libre choix de son mode d'intervention.

**Emploi prestataire** : l'APA est versée directement au Service d'Aide à Domicile sur production d'une facture.

**Emploi direct** : l'APA est versée par le Département mensuellement sous forme de chèques CESU. Si vous êtes l'employeur direct, vous êtes tenu de déclarer votre employé et de fournir le contrat de travail ainsi que les justificatifs de dépenses au Département.

**Emploi mandataire** : l'APA est versée mensuellement et directement sur le compte du bénéficiaire. Vous êtes tenus de fournir les justificatifs de dépenses au Département.

Pour les prestations autres que l'aide humaine (téléassistance, portage des repas, aides techniques, produits d'incontinence), l'APA est versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs.

Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet d'un recouvrement sur succession du bénéficiaire, du légataire ou du donataire.